Acte mis en ligne le : 08/07/2022



Direction Générale Territoires, Proximité, Déchets et Sécurité Pôle Loire, Sèvre et Vignoble Décision n°2022-754

Objet : Commune de Basse-Goulaine – 61 rue du Hamelin – Acquisition de la parcelle cadastrée AW1155 (anciennement AW457p), propriété de Monsieur Josselin VINCENT et de Madame Anne-Sophie GUIRAUD

Réf.: 3.1.1

## Décision

## La Présidente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 11.1.1 a.) portant délégation du Conseil à la Présidente pour réaliser, si le montant du bien est inférieur à 180 000 €HT (ou sa valeur vénale lorsque la transaction se fait à titre gratuit ou à l'euro symbolique, hors indemnités et frais d'acte ou de procédure), toute acquisition immobilière, soit pour le compte de Nantes Métropole, soit pour le compte des communes, et approuver les conditions de rémunération des intermédiaires,

Vu l'arrêté n°2022-290 du 26 avril 2022, portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus.

Considérant l'accord en date du 22 juillet 2021 de Madame Anne-Sophie GUIRAUD et de Monsieur Josselin VINCENT, pour céder à titre gratuit à Nantes Métropole la parcelle de terrain nu, en nature de voirie, cadastrée AW1155 (anciennement AW457p) d'une superficie de 43 m², située 61 rue du Hamelin à Basse-Goulaine,

Considérant que l'acquisition de la parcelle précitée est nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement de voirie rue du Hamelin à Basse-Goulaine, en vue de son incorporation dans le domaine public de Nantes Métropole,

Considérant que la valeur vénale de cette parcelle de terrain nu est inférieure à 180 000 euros HT,

## Décide

<u>Article 1</u>. Basse-Goulaine – 61 rue du Hamelin – Acquisition de la parcelle cadastrée AW1155 (anciennement AW457p), propriété de Madame Anne-Sophie GUIRAUD et de Monsieur Josselin VINCENT, demeurant 61 rue du Hamelin à Basse-Goulaine (44115) – Surface : 43 m² – Prix d'acquisition : à titre gratuit, les frais de géomètre et d'acte notarié sont pris en charges par Nantes Métropole,

Article 2. Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget,

Article 4. De charger M. le Directeur Général de Nantes Métropole, ainsi que le Receveur des Finances de Nantes Municipale, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le - 7 JUIL. 2022

Pour la Présidente Le Vice-président délégué

Michel LUCAS

mis en ligne le :

0 8 JUIL. 2022